

2° le remplacement des mots « de la Société de développement industriel du Québec » par « d'Investissement Québec » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- l'article 12;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 24;

3° le remplacement du mot « corporation » par « personne morale » partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 2;

— les paragraphes 4°, 7° et 9° de l'article 2.1;

— l'article 3;

— l'article 5;

— l'article 7;

— l'article 9;

— l'article 10;

— l'article 11;

— l'article 12;

— l'article 15;

— l'article 16;

— l'article 17;

— l'article 18;

— l'article 18.2;

— l'article 19.1;

— l'article 24;

— dans ce qui précède l'article 1 de l'Annexe I;

— l'article 8 de l'Annexe I;

— l'article 9 de l'Annexe I;

— l'article 10 de l'Annexe I;

4° le remplacement des mots « corporation » et « corporations » par respectivement « personne morale » et « personnes morales » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 4° et 6° du premier alinéa de l'article 2;

— l'article 3.1;

— l'article 6;

— l'article 8;

— l'article 14;

— l'article 4 de l'annexe I;

— l'article 6 de l'annexe I.

5° le remplacement du mot « corporatifs » par le mot « constitutifs » dans le paragraphe 3° de l'article 1 et dans le paragraphe 9° de l'article 2.1.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 août 1998.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 octobre 1999.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43536

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2004, 8 décembre 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 20,20 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40)

Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

ATTENDU QUE l'article 55.9.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), édicté par l'article 6 du chapitre 18 des lois de 1993 et remplacé par l'article 28 du chapitre 40 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, désigner les espèces ou catégories d'animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), visées par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE